



Fiche N° 12-1 : L'incarcération : la défense, la procédure, les recours, les conditions matérielles

1 La défense de la personne détenue

Avoir un avocat pour se défendre n'est pas obligatoire, sauf devant la Cour d'assises. Il est fortement conseillé cependant de s'assurer le concours de l'un d'entre eux. Car lui seul a accès au dossier d'instruction et peut en donner connaissance à son client. Il assiste la personne devant le juge d'instruction et peut solliciter certains actes de procédure qu'il estime souhaitables. Enfin, il assiste la personne lors de son procès, et plaide sa cause.

1.1 L'avocat commis d'office

Il est désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le Président de la Cour d'assises quand la personne n'a pas de défenseur à son procès. Une personne peut refuser d'être représentée par l'avocat commis d'office. Elle doit écrire au bâtonnier qui a nommé l'avocat et lui demander d'en nommer un nouveau. Le bâtonnier décide ou non de répondre favorablement à la demande. Ecrire à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, Maison des avocats, 25 rue la Noüe Bras de Fer B.P. 40235, 44202, Nantes, Cedex2
Tel 02 40 20 48 45

1.2 L'avocat choisi

On peut choisir son avocat. Il faut prendre le soin de s'informer sur le montant des frais engagés, ne pas hésiter à demander un devis. Si la personne a droit à l'aide juridictionnelle, il faut demander à l'avocat s'il accepte d'être réglé à ce titre.

1.3 L'aide juridictionnelle

Pour en bénéficier, il faut ne pas dépasser un plafond de ressources, être de nationalité française, ou citoyen d'un autre Etat de l'Union européenne, ou si l'on est étranger, résider et habiter régulièrement en France. En fonction de ce plafond de ressources, l'aide est attribuée ou non, de manière complète ou non. Les avocats de Rennes ont établi une convention d'honoraires complémentaires à l'aide juridictionnelle quand celle-ci ne couvre pas le coût total de la défense

1.4 Pour contacter l'ordre des avocats :

Permanence : la Maison de l'Avocat

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 - 14h à 17h

Téléphone : 02 40 20 48 45

Adresse : 25 rue la Noüe Bras de Fer,

B.P. 40235,

44202 Nantes, Cedex 2

Entrée par l'arrière du bâtiment

<http://www.barreaunantes.fr/>

Pour faire une demande d'aide juridictionnelle, utiliser le dossier Cerfa 12467*01 disponible sur un site comme :<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

2 Les différentes étapes de la procédure judiciaire

La procédure judiciaire est un facteur d'incertitude et d'anxiété supplémentaire pour les familles, comme le souligne Géraldine Bouchard dans son ouvrage *Vivre avec la prison* paru aux éditions L'Harmattan, en 2007. "

" *Dans combien de temps le jugement va-t-il avoir lieu ? Combien de temps restera-t-il enfermé ?* ". Confrontées à leur impuissance face aux éléments à venir, la crainte des conclusions du procès devient omniprésente..."

La longueur de la procédure varie selon la qualification de l'infraction

Il faut distinguer les délits et les crimes (au sens pénal du terme).

2.1 Les délits

Ils désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Les délits sont punis de peines d'amendes et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves. On compte parmi les délits les infractions les plus courantes : vol, escroquerie, abus de confiance, les coups et blessures graves... Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels. Parmi les peines qu'ils peuvent prononcer : celle d'emprisonnement, jusqu'à 10 ans (20 ans en cas de récidive) ou alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...).

2.2 Les crimes

Ils constituent la catégorie formée par les infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Les crimes sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à la perpétuité. L'homicide, mais encore le viol ou l'émission de fausse monnaie sont des crimes.

A noter que par le jeu des circonstances aggravantes, un même type d'infraction peut basculer dans la catégorie supérieure. Exemple : si le vol simple est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement, le vol avec usage ou menace d'une arme est un crime pouvant être puni de 20 ans de réclusion. Les crimes sont jugés par les Cours d'assises. Elles peuvent prononcer notamment des peines de réclusion ou de détention criminelle à perpétuité ou à temps.

D'une manière générale la procédure concernant les crimes est plus longue que celle des délits

Avant le procès, la personne détenue est considérée comme prévenue. Elle est incarcérée dans le quartier maison d'arrêt.

Pour que le procès puisse avoir lieu, il faut que l'instruction de l'affaire soit close. C'est pendant celle-ci qu'est déterminée la qualification de l'infraction. Une fois l'instruction terminée, la date du procès peut être fixée.

2.3 La mise en liberté

La mise en liberté assortie ou pas d'un contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction. Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. La personne concernée devra s'engager à se présenter à tous les actes de procédure nécessaires et à tenir informée l'administration pénitentiaire de ses déplacements. La personne placée en détention provisoire ou son avocat peut demander sa mise en liberté. Elle doit adresser sa demande au juge d'instruction. La mise en liberté, si elle est accordée, peut être accompagnée de mesures de contrôle judiciaire.

2.4 La comparution immédiate

Elle a pu être décidée par le procureur de la République dans le cas d'un délit concernant des faits considérés comme simples et clairs. Elle a pu être effectivement immédiate, dans le cas où la peine maximale encourue était de 6 mois en cas de flagrant délit ou inférieure ou égale à 2 ans. Elle peut avoir lieu dans les 10 jours à 2 mois suivant la mise en examen. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention décide si la personne est placée en détention judiciaire ou sous contrôle judiciaire. De toute manière la procédure est alors très courte.

3 Les recours

3.1 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La personne détenue peut contacter le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer d'une situation : qui porte, selon elle, atteinte

- à ses droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (ou qui a, récemment, été privée de liberté),
- qui est liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut, en revanche, ni intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, ni apprécier le bienfondé d'une décision de justice, qu'il s'agisse d'une décision portant condamnation ou d'une décision du juge de l'application des peines.

Comment saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Adresser un courrier à Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, BP 10301, 75921, Paris cedex 19.

Le courrier doit être adressé au Contrôleur général sous pli fermé.

Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général. Aucune suite ne sera donnée aux courriers anonymes.

En revanche, la personne détenue peut demander à ce que son identité ne soit pas révélée par le Contrôleur général à l'occasion des investigations qu'il pourrait mener.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par un parent, un membre de la famille, un proche d'une personne détenue ainsi que par un avocat, témoin ou toute personne intervenant dans un centre privatif de liberté.

3.2 Le Défenseur des droits

Le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la loi créant le Défenseur des droits. Cette nouvelle autorité réunit quatre entités jusqu'alors distinctes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS), et la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde).

Le défenseur des droits intervient dans 4 domaines :

- Défenseur des droits de l'enfant
- Déontologie et sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Relation avec les services publics

Le Défenseur des droits ne peut être saisi que si un désaccord subsiste après une première démarche, demande d'explication ou contestation de décision, auprès de l'administration pénitentiaire. La saisine n'est pas directe, il faut passer par l'intermédiaire de délégués dont certains assurent une permanence au centre de détention

Q/Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Si votre demande concerne : la défense des droits de l'enfants ou d'un mineur de – de 18 ans, la déontologie de la sécurité, la lutte contre les discriminations : vous n'avez pas besoin d'entreprendre de démarches particulières.

Néanmoins, si vous rencontrez un délégué du Défenseur des droits ou que vous saisissez le Défenseur par courrier ou sur son site internet, munissez-vous ou adressez lui toutes les pièces ou preuves dont vous disposez (procès-verbaux, dépôts de plaintes, certificats médicaux, correspondance avec l'administration...). Il pourra ainsi apprécier si votre dossier nécessite une intervention de sa part.

Si vous estimez que votre situation résulte d'un dysfonctionnement d'une administration ou d'un service public (service de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou tout organisme de service public), vous pouvez saisir le Défenseur des droits si toutes vos tentatives pour résoudre votre litige ont échoué.

Dans ce cas, vous devez avoir accompli des démarches auprès de l'organisme mis en cause pour tenter de résoudre vos difficultés :

- La défense des droits de l'enfant ou d'un mineur de – de 18 ans,
- La déontologie de la sécurité,
- La lutte contre les discriminations,

Afin de permettre l'instruction de votre demande, vous devez transmettre au Défenseur des droits l'ensemble des correspondances échangées avec l'organisme mis en cause ainsi que tous les justificatifs nécessaires à l'appréhension de votre situation.

- privilégiez l'écrit dans toute relation avec l'administration ; une réponse téléphonique ne possédant aucune valeur juridique ;

- faites une photocopie de tout document envoyé à l'administration ;
 - établissez une chronologie de l'ensemble du dossier en classant rigoureusement chaque échange avec l'administration.
-

Q/ Puis-je saisir le Défenseur des droits pour signaler la violation des droits d'une personne de ma connaissance ?

Oui, si **vous êtes l'ayant-droit ou le représentant légal de cette personne** et que vous estimez qu'elle :

- est lésé(e) par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- est victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique.

Oui, si **votre demande concerne la violation des droits d'un enfant ou d'un mineur de - de 18 ans** et que vous êtes son représentant légal, son ayant-droit, un membre de la famille ou encore, un représentant d'un service médical, social ou d'une association de défense des droits de l'enfant. Dans ce dernier cas, votre association doit être régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et proposer par ses statuts de défendre les droits des enfants.

Oui, si **cette personne a été victime d'un manquement à la déontologie des personnes** exerçant une activité de sécurité et que vous en avez été le témoin.

Oui, si **vous êtes une association de défense des droits et de lutte contre les discriminations** et que vous estimez que cette personne est victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique.

Q/Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

Oui, vous pouvez saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits. Dans ce cas, le Défenseur peut informer vos représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans votre intérêt.

Vos délégués dans la Loire-Atlantique

Nantes

Les délégués ne traitent pas en local les dossiers relatifs à des manquements à la déontologie des activités de sécurité. Ils peuvent néanmoins aider les réclamants à monter un dossier pour le faire parvenir au siège du Défenseur des droits.

Maison de justice et du droit de Nantes Dervallières

21, rue Charles Roger, 44000 Nantes

Permanence des délégués

Mardi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Joseph BERNARD**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : joseph.bernard@defenseurdesdroits.fr

Préfecture de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

44000 Nantes

Permanence des délégués

Jeudi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Jean-Yves DOUSSET**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : jean-yves.dousset@defenseurdesdroits.fr

Lundi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Claude GONZALEZ**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : cluade.gonzalez@defenseurdesdroits.fr

Vendredi journée

Défense des droits de l'enfant

Monsieur **Didier GIRAUD**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : didier.giraud@defenseurdesdroits.fr

Centre Pénitentiaire de Nantes

44000 Nantes

Permanence des délégués

Mercredi matin :Réservée aux détenus

Médiation avec les services publics

Monsieur **Claude GONZALEZ**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : cluade.gonzalez@defenseurdesdroits.fr

Local associatif

6, rue de la Manufacture , 44100 Nantes

Permanence des délégués

Samedi matin

Lutte contre les discriminations

Madame **Naima BOUADJAJ**

Tel. 06.12.73.15.54

Mail : bouadjaj.naima@defenseurdesdroits.fr

1er et 2ème Mercredi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Dominique MARCHESSEAU**

Tel. 06.19.17.70.90

Mail : dominique.marchesseau@defenseurdesdroits.fr

Maison de la justice et du droit Dervallières

21, rue Charles Roger 44100 Nantes

Permanence des délégués

1er et 2ème mardi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Chantal DAGAULT**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : chantal.dagault@defenseurdesdroits.fr

Maison de justice et du droit Dervallières

21, rue Charles Roger 44100 Nantes

Permanence des délégués

3ème et 4ème mardi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Dominique MARCHESSEAU**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : dominique.marchesseau@defenseurdesdroits.fr

Saint-Nazaire

Espace civique Jacques Dubé

Permanence des délégués

3ème mardi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Chantal DAGAULT**

Tel. 06.13.34.66.89

Mail : chantal.dagault@defenseurdesdroits.fr